

ENTENTE POUR RÉSOUDRE
LE DIFFÉREND FORESTIER BARIL-MOSES
ENTRE
LA NATION CRIE D'EEYOU ISTCHEE
ET
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
I. OBJECTIFS.....	4
II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
III. FORESTERIE.....	4
A. MISE EN ŒUVRE DE BARIL-MOSES.....	4
B. GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT SUR LA FORESTERIE.....	5
C. RÉGIME FORESTIER ADAPTÉ.....	7
IV. CONSERVATION ET ENVIRONNEMENT.....	7
A. AIRE PROTÉGÉE DE LA RIVIÈRE BROADBACK.....	7
B. CARIBOU FORESTIER.....	8
C. ROUTES D'ACCÈS FORESTIÈRES.....	8
V. FINANCEMENT.....	8
A. VALORISATION DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES CRIES.....	8
B. RÉGIME COLLABORATIF FORESTIER.....	9
VI. PROCÉDURES JUDICIAIRES.....	9
VII. CERTIFICATION FSC.....	9
VIII. INNUS DE MASHTEUIATSH.....	10
IX. DISPOSITIONS FINALES.....	10
ANNEXE A.....	12
ANNEXE B.....	14
ANNEXE C.....	16

ENTENTE POUR RÉSOUDRE LE DIFFÉREND FORESTIER BARIL-MOSES

ENTRE: Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le premier ministre, M. Philippe Couillard, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Laurent Lessard, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. David Heurtel, le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-Marc Fournier,

(ci-après, le « **Québec** »)

ET: La **NATION CRIE D'EEYOU ISTCHEE**, agissant par l'intermédiaire du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et du Gouvernement de la nation crie, représentés par le Dr Matthew Coon Come, Grand Chef et président, et M. Rodney Mark, Vice-Grand Chef et vice-président,

(ci-après, les « **Cris** »)

(le Québec et les Cris ci-après nommés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'un différend est survenu entre les Cris et le Québec (le « **Différend** ») portant sur la mise en œuvre des modalités prévues au document signé par le ministre Gilles Baril et le Grand Chef Ted Moses le 7 février 2002, concurremment avec l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* (la « **Paix des braves** »), et telle que modifiée le 23 février 2005 (les « **Modalités Baril-Moses** »), portant sur les modalités des activités forestières dans le territoire défini dans ce document (le « **Territoire** »);

ATTENDU QUE, plus spécifiquement, les Cris considèrent que certaines activités forestières ont été effectuées dans le Territoire en violation des Modalités Baril-Moses et qu'il est nécessaire de voir au respect des Modalités Baril-Moses afin d'assurer l'harmonisation des activités forestières aux activités de chasse, pêche et trappage crie dans le Territoire;

ATTENDU QUE certaines parties crie ont instituées des procédures judiciaires contre le Québec et contre certaines compagnies forestières portant sur le Différend dans le dossier *Chief Richard Shecapio et al. c. Procureur général du Québec et al.* (C.S.M. 500-17-080315-131) (les « **Procédures judiciaires** »);

ATTENDU QUE le Québec, représenté par le Procureur général, a contesté les Procédures judiciaires;

ATTENDU QUE, toutefois, par échange de correspondance en date du 28 janvier 2015 entre le Grand Chef Dr Matthew Coon Come et le Premier ministre Philippe Couillard, les Parties ont convenu d'un processus de médiation avec M^c Lucien Bouchard afin de favoriser le règlement du Différend et de certains enjeux connexes (la « **Médiation** »);

ATTENDU QUE les Parties se sont rencontrées dans le contexte de la Médiation afin d'envisager les moyens pour résoudre le Différend et les enjeux connexes;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure la présente Entente (« l'**Entente** ») pour résoudre le Différend et certains enjeux connexes et mettre fin aux Procédures judiciaires, sans préjudice aux positions juridiques prises par les Cris et le Québec;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. OBJECTIFS

1. La présente Entente vise les objectifs suivants :
 - (a) l'harmonisation des activités forestières dans le Territoire aux activités de chasse, pêche et trappage des différents utilisateurs autochtones du Territoire par la mise en œuvre et l'exécution des Modalités Baril-Moses;
 - (b) faciliter l'harmonisation du Régime forestier adapté prévu au chapitre 3 et à l'Annexe C de la Paix des braves et auquel réfère le Chapitre 30A de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (la « **CBJNQ** ») (le « **Régime forestier adapté** ») et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, chapitre A-18.1;
 - (c) encourager la coopération entre les Cris et les Innus de Mashteuiatsh (les « **Innus** »);
 - (d) le désistement des Procédures judiciaires;
 - (e) le règlement du Différend.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les dispositions de la CBJNQ et de la Paix des braves continueront à s'appliquer, en l'absence de dispositions contraires explicites à cet effet dans la présente Entente. Les Modalités Baril-Moses continueront à s'appliquer, sous réserve des dispositions de la présente Entente.
3. Pour plus de certitude, aucune disposition de la présente Entente ne restreint, ne porte atteinte ou ne nuit aux droits des Parties prévus à la CBJNQ, la Paix des braves (y compris, notamment, le Chapitre 3), aux Modalités Baril-Moses, à l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* signée le 24 juillet 2012 (« l'**Entente sur la gouvernance** ») et toutes les ententes entre les Parties en lien avec l'une ou l'autre de ces ententes.
4. Rien dans cette Entente ne devra :
 - (a) porter atteinte aux droits, revendications ou intérêts, quels qu'ils soient, invoqués par toute autre Première Nation, y compris les Innus, les Attikameks et les Algonquins; ou
 - (b) constituer une reconnaissance par les Parties de tels droits, revendications ou intérêts.

III. FORESTERIE

A. MISE EN ŒUVRE DE BARIL-MOSES

5. Le Québec s'engage à mettre en œuvre pleinement les Modalités Baril-Moses sur l'ensemble du Territoire pendant la période débutant à la date de signature de la présente Entente et se terminant le 30 juin 2020. Après cette période, les modalités des activités

forestières effectuées dans le Territoire et l'applicabilité des Modalités Baril-Moses seront assujetties aux recommandations du Groupe de travail visé aux articles 6 à 11, sous réserve de l'article 12.

B. GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT SUR LA FORESTERIE

6. Les Parties établiront, dès la signature de la présente Entente, un Groupe de travail conjoint Cris – Innus – Québec sur la foresterie (le « **Groupe de travail** ») en vue de proposer, le plus rapidement possible, des mesures consensuelles quant aux normes de gestion forestière dans le Territoire.
7. Le Groupe de travail sera composé d'au plus trois représentants, pour chacun, des Cris, des Innus et du Québec. Ces représentants pourront être assistés durant les rencontres du Groupe de travail des conseillers qu'ils jugent à propos. Chaque partie sera responsable de ses propres frais en lien avec le Groupe de travail.
8. Les mesures visées à l'article 6 pourront porter sur, entre autres, des bonifications, des améliorations et, le cas échéant, des ajustements au régime et normes forestiers prévus aux Modalités Baril-Moses, en prenant en considération l'expérience acquise depuis 2002.
9. Les mesures visées à l'article 6 peuvent prendre en considération ou inclure, le cas échéant, entre autres choses, les éléments suivants :
 - (a) des aires d'intérêt particulier pour les Cris ou les Innus;
 - (b) le maintien du couvert forestier dans chaque parcelle de territoire;
 - (c) la protection de l'habitat de la faune, y compris pour les espèces en péril ou menacées;
 - (d) le taux de coupe annuelle dans chaque parcelle de territoire;
 - (e) la superficie des blocs de coupe;
 - (f) la protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et lacs;
 - (g) le développement du réseau de routes d'accès;
 - (h) d'autres facteurs économiques, environnementaux et sociaux;
 - (i) d'autres mesures.
10. Dans le cadre du travail prévu aux articles 6 à 9, le Groupe de travail pourra proposer notamment :
 - (a) des modalités forestières permettant de prendre en compte les besoins des utilisateurs du Territoire, y compris les communautés crie de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou et les Innus, en matière de chasse, pêche et piégeage, ayant pour objectif d'assurer la compatibilité de ces utilisations avec les méthodes de foresterie et la certification forestière;
 - (b) un processus assurant l'évolution des modalités d'aménagement applicables dans le Territoire, tout en tenant compte des besoins des utilisateurs et des communautés, ainsi que des nouvelles connaissances en matière de gestion forestière durable.
11. Dans le cadre du travail prévu aux articles 6 à 10, le Groupe de travail devra consulter les communautés crie de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou et les Innus en ce qui a trait aux activités de chasse, pêche et piégeage et leur perspective sur la protection de l'habitat de la faune.

12. À moins que les Cris, les Innus et le Québec s'entendent au préalable sur les mesures pour ajuster ou remplacer les Modalités Baril-Moses, le Québec devra, agissant de concert avec les Cris et les Innus, prendre en considération les recommandations du Groupe de travail, de même que d'autres facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents avant de mettre en œuvre des normes d'aménagement forestier dans le Territoire après le 1^{er} juillet 2020. Ces mesures pourraient, sous réserve d'une entente entre Québec, les Cris et les Innus, différer de celles prévues aux Modalités Baril-Moses.
13. Si l'entente mentionnée à l'article 12 n'est pas conclue au plus tard le 30 juin 2019, alors la question des modalités d'aménagement forestier devant être appliquées dans le Territoire devra être référée à un panel technique expert composé de trois membres indépendants ayant une expertise reconnue dans le domaine de l'aménagement forestier ou de la gestion de l'habitat de la faune (le « **Panel** »). Les membres du Panel devront être différents des membres du Groupe de travail. Le Québec, les Cris et les Innus devront chacun désigner un membre du Panel et assumer un tiers des coûts afférents au Panel.
14. Les trois membres du Panel devront conjointement nommer une personne-ressource indépendante (la « **Personne-ressource indépendante** ») ayant l'expertise pertinente qui devra assister aux délibérations du Panel mais qui ne devra pas, sous réserve de l'article 16, participer aux conclusions du Panel. Les coûts afférents à la Personne-ressource indépendante devront être assumés à parts égales par les Cris, les Innus et le Québec. Dans l'éventualité où les membres du Panel ne conviennent pas de la nomination de la Personne-ressource indépendante dans les 30 jours suivant leur désignation, la question sera référée au juge en chef de la Cour d'appel du Québec qui devra, dans les 30 jours suivant la référence, nommer la Personne-ressource indépendante.
15. Le Panel ne se penchera pas sur les réclamations, intérêts ou droits revendiqués par les Cris ou les Innus, mais devra limiter ses délibérations aux mesures pour harmoniser la gestion et les opérations forestières aux activités de chasse, pêche et trappage des Cris et des Innus dans le Territoire, en tenant compte de leur utilisation du Territoire (les « **Mesures d'harmonisation** »). Le Panel devra entendre les représentations des parties prenantes intéressées et il pourra être assisté des conseillers qu'il juge nécessaires. Le Panel devra travailler et élaborer ses conclusions par consensus. Le Panel devra déposer son rapport consensuel au Québec, aux Cris et aux Innus au plus tard le 31 décembre 2019. Le Québec devra mettre en œuvre les conclusions du Panel dans le Territoire.
16. Si les membres du Panel n'arrivent pas à des conclusions consensuelles sur les Mesures d'harmonisation au plus tard le 31 décembre 2019, le dossier sera référé à la Personne-ressource indépendante qui devra arriver à une conclusion sur les Mesures d'harmonisation et qui devra déposer ses conclusions au Québec au plus tard le 31 janvier 2020. Le Québec devra mettre en œuvre les Mesures d'harmonisation dans le Territoire pour une période initiale de cinq ans débutant le 1^{er} juillet 2020.
17. Le Québec, les Cris et les Innus devront, au plus tard le 1^{er} janvier 2024, réviser les Mesures d'harmonisation prévues à l'article 16 et étudier leur application pour la période après le 1^{er} juillet 2025. Si le Québec, les Cris et les Innus s'entendent sur les Mesures d'harmonisation pour cette période, le Québec devra les appliquer. À défaut d'une telle entente au plus tard le 30 juin 2024, les dispositions des articles 13 à 16 trouveront application, *mutatis mutandis*.

C. RÉGIME FORESTIER ADAPTÉ

18. Les Cris et le Québec devront, le plus rapidement possible, entreprendre et poursuivre des discussions de façon diligente et de bonne foi afin de conclure, au plus tard le 1^{er} décembre 2015, une entente portant sur l'harmonisation du Régime forestier adapté et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (« l'Entente d'harmonisation »).
19. En attente de la conclusion de l'Entente d'harmonisation, le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et modifiant le Règlement sur les habitats fauniques et le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, dont un projet a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 2014, n'affectera pas le Régime forestier adapté et les dispositions de ce règlement qui sont incompatibles avec le Régime forestier adapté ne s'appliqueront pas.
20. À titre de mesure intérimaire en attente de la conclusion de l'Entente d'harmonisation, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs devra, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, imposer, dans le territoire visé par le Régime forestier adapté, des normes d'aménagement forestier élaborées conjointement avec les experts techniques des Cris, lesquelles normes devront être conformes au Régime forestier adapté et différentes de celles prévues au projet de Règlement.

IV. CONSERVATION ET ENVIRONNEMENT

A. AIRE PROTÉGÉE DE LA RIVIÈRE BROADBACK

21. Le Québec devra, en agissant avec diligence, désigner et établir de façon formelle à titre d'aire protégée et de réserve de biodiversité l'Aire protégée de la rivière Broadback, d'une superficie de 9 134,81 (neuf mille cent trente-quatre et quatre-vingt-un centièmes) kilomètres carrés dans le Territoire de la CBJNQ, tel qu'illustrée à la carte ci-jointe à l'Annexe A.
22. Il est entendu qu'Hydro-Québec continuera d'avoir plein accès à ses équipements existants, y compris les lignes de transmission et les infrastructures de régulation, à l'intérieur des limites de l'Aire protégée de la rivière Broadback, pour les fins d'opération et d'entretien, le tout en conformité avec les lois et ententes applicables.
23. En attente de la désignation formelle à titre d'aire protégée de l'Aire protégée de la rivière Broadback mentionnée à l'article 21, le Québec interdira toutes activités forestières et minières, les travaux de terrassement et de construction et les autres activités industrielles dans cette aire.
24. Après l'expiration des claims ou des permis miniers sur les terres sujettes aux claims miniers au nord de la rivière Broadback et au sud du lac Théodat et du lac Le Gardeur illustrés sur la carte ci-jointe à l'Annexe A, le Québec devra, dans un délai raisonnable, évaluer la possibilité de modifier le statut des terres sur lesquels ils sont situés, en tenant compte des différents facteurs pertinents, notamment ceux portant sur l'environnement, l'habitat de la faune et les considérations économiques, de même que de ses orientations et des propositions du Gouvernement de la nation crie quant à la désignation de nouvelles aires protégées et de réserves de biodiversité.
25. Les Parties établissent une équipe conjointe de travail (« l'Équipe de travail ») ayant pour objectif d'identifier dans le Territoire de la CBJNQ d'autres aires d'importance spéciale écologique, environnementale ou culturelle pour les Cris, y compris les aires de mise bas du caribou des bois, les corridors entre les habitats du caribou des bois, et les terres mentionnées à l'article 24, afin d'identifier des aires de protection additionnelles

dans le Territoire de la CBJNQ et ce, dans le contexte des orientations du Québec sur les aires protégées, y compris le Plan Nord.

B. CARIBOU FORESTIER

26. Le Québec affirme son engagement au rétablissement de l'habitat du caribou forestier au Québec. Par conséquent, le Québec devra, en agissant avec diligence, travailler avec les parties prenantes intéressées et les experts, y compris les Cris et les Innus, sur un plan pour mettre en œuvre le plus rapidement possible des mesures pour le rétablissement de l'habitat du caribou forestier, en tenant compte des rapports pertinents scientifiques et des différentes parties prenantes ainsi que des autres facteurs appropriés.
27. Le Québec a développé une approche de précaution pour la protection intérimaire de l'habitat du caribou forestier en attente de la mise en œuvre du plan de rétablissement de l'habitat du caribou. Le Québec devra continuer à travailler à cet effet avec les parties prenantes et les experts intéressés, y compris les Cris et les Innus.

C. ROUTES D'ACCÈS FORESTIÈRES

28. Certaines routes d'accès forestières mentionnées dans l'entente de règlement hors cour de 2010 portant sur les procédures *Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et al. c. Procureur général du Québec et al.* (C.S.M. 500-17-046444-082) (les « **Routes d'accès** ») ont été soumises aux comités compétents pour les fins de l'évaluation environnementale prévue au chapitre 22 de la CBJNQ.
29. Certaines de ces Routes d'accès sont situées à proximité du projet d'Aire protégée de la rivière Broadback illustrée sur la carte ci-jointe à l'**Annexe A** et sont illustrées sur la carte ci-jointe à l'**Annexe B**.
30. Le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie ne s'opposeront pas à l'autorisation environnementale des Routes d'accès situées à l'extérieur du projet d'Aire protégée de la rivière Broadback, pourvu que le Québec ne procède ni ne permette à des tiers de procéder à l'autorisation, à la construction ou à l'utilisation de toute route d'accès forestière à l'intérieur du projet d'Aire protégée de la rivière Broadback illustrée sur la carte ci-jointe à l'**Annexe A**.
31. Pour plus de certitude, rien dans l'article 30 n'affecte ou ne restreint l'indépendance des comités d'évaluation environnementale, des particuliers cris et des autres organismes cris quant à l'évaluation environnementale des Routes d'accès.

V. FINANCEMENT

A. VALORISATION DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES CRIES

32. Le Québec et le Gouvernement de la nation crie devront chacun faire les contributions prévues aux articles 7.1 et 7.2 respectivement de l'*Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries* signée le 11 juillet 2013 (« **l'Entente de valorisation** ») aux montants et pour les années fiscales prévus dans le tableau suivant, et la durée de l'Entente de valorisation est prolongée jusqu'au 31 mars 2021 :

2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
572 436 \$	572 436 \$	1 428 895 \$	1 457 474 \$	1 486 623 \$

33. Les Parties devront travailler ensemble afin d'élaborer des lignes directrices portant sur les utilisations éligibles et les rapports d'activités en rapport avec le financement prévu à l'Entente de valorisation.

34. Au plus tard le 1^{er} avril 2020, les Parties s'engagent à entreprendre et à poursuivre de façon diligente et de bonne foi des négociations afin de conclure une nouvelle entente destinée à succéder à l'Entente de valorisation, prenant en compte le niveau moyen de financement prévu pour les quatre années fiscales de 2017-2018 à 2020-2021.

B. RÉGIME COLLABORATIF FORESTIER

35. Le Québec fera les contributions annuelles prévues dans le tableau suivant afin de pourvoir aux coûts de mise en œuvre du Régime collaboratif de gestion forestière prévu aux articles 66 et 67 de l'Entente sur la gouvernance, ces montants constituant le soutien financier prévu à ces articles:

2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
0 \$	0 \$	2 392 447 \$	2 392 447 \$	2 392 447 \$

36. Au plus tard le 1^{er} avril 2020, les Parties s'engagent à entreprendre et à poursuivre de façon diligente et de bonne foi des négociations afin de conclure une entente subséquente portant sur les arrangements de financement pour pourvoir aux coûts de mise en œuvre du Régime collaboratif de gestion forestière prévu à l'article 68 de l'Entente sur la gouvernance pour la période de cinq ans débutant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2026, prenant en compte le niveau de responsabilité devant être exercée par le Gouvernement de la nation crie pendant cette période et le niveau moyen de financement prévu pour les quatre années fiscales de 2017-2018 à 2020-2021.
37. Au plus tard le 1^{er} avril 2025, les Parties s'engagent à entreprendre et à poursuivre de façon diligente et de bonne foi des négociations afin de conclure une entente subséquente portant sur les arrangements de financement pour pourvoir aux coûts de mise en œuvre du Régime collaboratif de gestion forestière prévu à l'article 69 de l'Entente sur la gouvernance pour la période de dix ans débutant le 1^{er} avril 2026 et se terminant le 31 mars 2036, prenant en compte le niveau de responsabilité devant être exercé par le Gouvernement de la nation crie pendant cette période et le niveau moyen de financement prévu pour les quatre années fiscales de 2022-2023 à 2025-2026.

VI. PROCÉDURES JUDICIAIRES

38. Les parties cries se désisteront des Procédures judiciaires (C.S.M. 500-17-080315-131), sans frais dans les dix jours de la signature de la présente Entente, et le Québec s'engage à accepter ce désistement, sans frais.
39. Les parties cries aux Procédures judiciaires offriront un désistement sans frais aux défendeurs autres que le Québec dans les Procédures judiciaires. Les Procédures judiciaires feront l'objet d'un désistement sans frais pour les parties cries et pour tous les défendeurs aux Procédures judiciaires qui accepteront un tel désistement sans frais. Le Québec s'engage à favoriser de tels désistements sans frais.

VII. CERTIFICATION FSC

40. Les Cris s'engagent à aviser, immédiatement après la conclusion de la présente Entente, FSC International et ses organismes liés d'accréditation portant sur la certification forestière que la plainte des Cris à l'égard des allégations de non-respect par le Québec des Modalités Baril-Moses a été retirée et que le Différend a été résolu par le biais de la conclusion de la présente Entente. Une copie de cette communication devra être envoyée au Québec sans délai.

VIII. INNUS DE MASHTEUIATSH

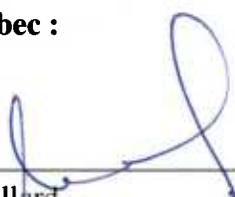
41. Les Innus pourront aviser par écrit les Parties, au plus tard le 30 juin 2018, de leur volonté de participer aux processus décrits aux articles 1(c), 6 à 17 et 26 et 27. Toute référence aux Innus à ces articles n'entrera en vigueur, le cas échéant, qu'à partir de la date de réception de cet avis. En attente d'un tel avis, toute référence aux Innus à ces articles sera réputée supprimée de la présente Entente et ces articles seront interprétés et appliqués avec les ajustements requis par cette suppression.

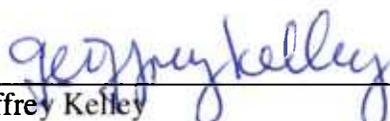
IX. DISPOSITIONS FINALES

42. Le préambule et les annexes de la présente Entente en font partie intégrante.
43. La présente Entente entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
44. La présente Entente n'est ni un traité ni un accord sur une revendication territoriale au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC EN CE ___ JOUR DE JUILLET 2015 :

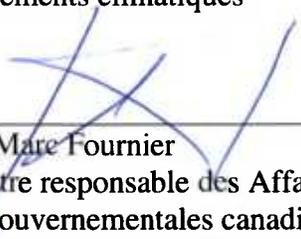
Pour le Québec :


Philippe Couillard
Premier ministre


Geoffrey Kelley
Ministre responsable des Affaires autochtones

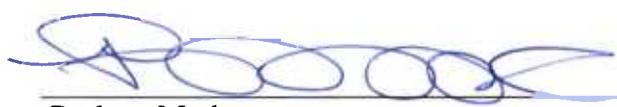

Laurent Lessard
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs


David Heurtel
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques


Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

Pour les Cris :


Dr Matthew Coon Come
Grand Chef, Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)
Président, Gouvernement de la nation crie

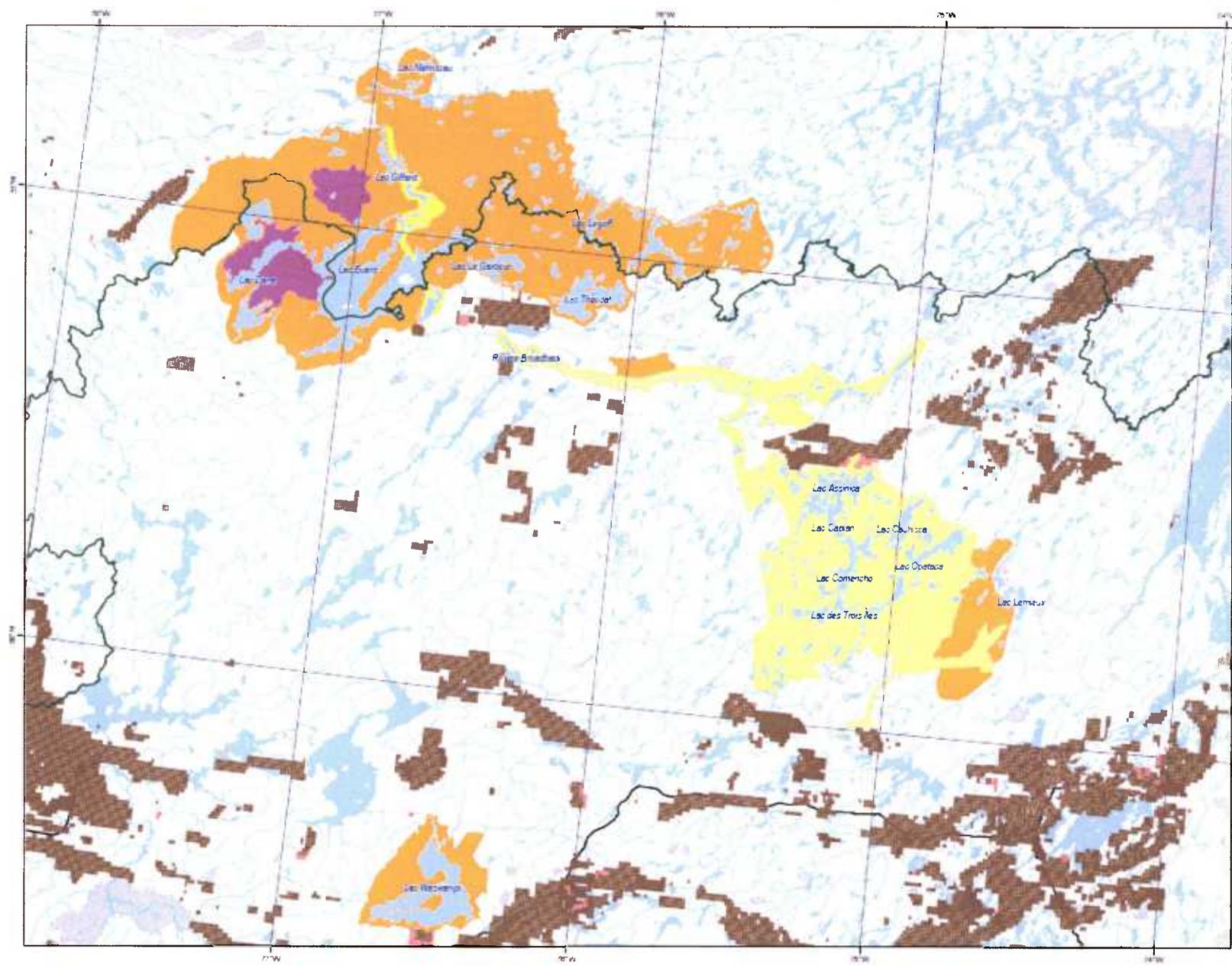

Rodney Mark
Vice-Grand Chef, Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)
Vice-président, Gouvernement de la nation crie


Richard Sheeapio (Témoin)
Chef, communauté crie de Mistissini


Reggie Neeposh (Témoin)
Chef, communauté crie d'Oujé-Bougoumou

ANNEXE A

CARTE DE L' AIRE PROTÉGÉE DE LA RIVIÈRE BROADBACK



ANNEXE A
 ENTENTE POUR RÉSOUDRE LE DIFFÉREND FORESTIER
 BARIL-MOSES ENTRE LA NATION CRIE D'ÉEYOU
 ISTCHEE ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

VOLET AIRES PROTÉGÉES

- Nouvelles aires protégées (5 436,28 km²)
- Aires protégées de grande taille déjà présentes dans la zone
- Réserve de parc national Assinica (3 153 km²)
- Réserves de biodiversité projetées (505,53 km²)
- Autres aires protégées inscrites au registre
- Limite nordique de la forêt commerciale
- Titres miniers actifs
- Titres miniers en demande

Échelle
 Nord : 1 cm = 100 km
 Amérique du Nord 1850 (NAD 83)
 UTM Zone 18N
 Ville de Québec, Québec



Source
 MDTA - Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
 (12/2012)

Réalisation
 Service provincial de l'énergie et de la conservation
 Service de géographie et d'infographie
 Gouvernement du Québec, 2012

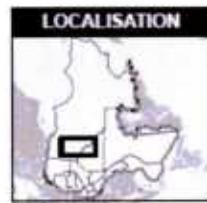
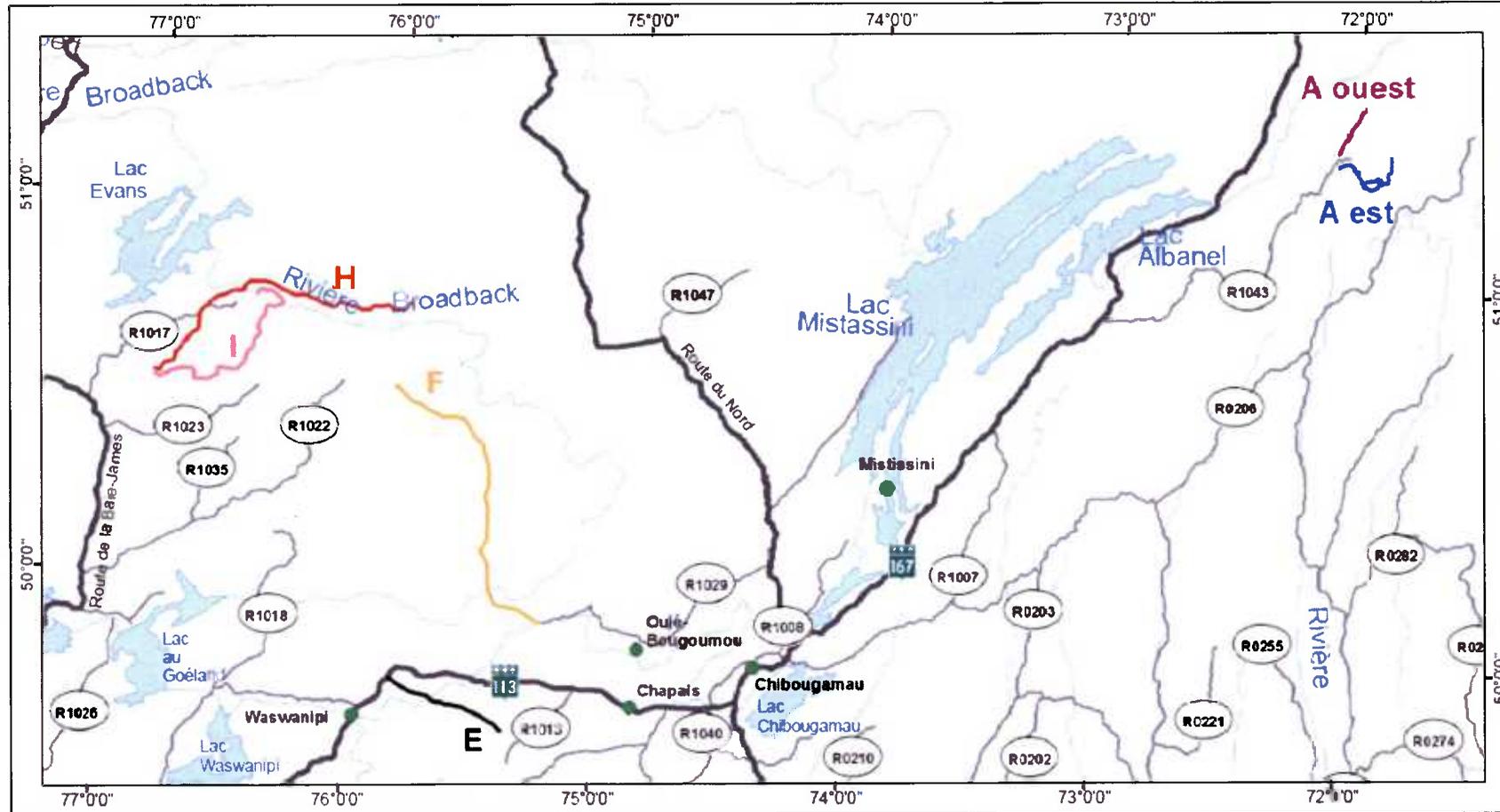


Développement durable,
 Environnement et lutte
 contre les changements
 climatiques
 Québec

ANNEXE B

CARTE – ROUTES D'ACCÈS FORESTIÈRES

Routes d'accès assujetties aux processus d'évaluation et d'examen des répercussions prévus au chapitre 22 de la CBJNQ



Routes assujetties nécessaires¹

- A est
- A ouest
- E
- H
- I
- F

Divers

- Route principale
- Chemin forestier

Note
1- Routes d'accès assujetties nécessaires

Projection cartographique

Conique conforme de Lambert

Source

Le portrait général du Québec à l'échelle 1:2 000 000, M.R.N. 2002

0 50 km

1 : 1 700 000

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la gestion des forêts Nord-du-Québec

Note : Le présent document n'a aucune portée légale
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2015

Forêts, Faune
et Parcs
Québec

ANNEXE C

LETTRE CONJOINTE

PREMIER MINISTRE PHILIPPE COUILLARD

GRAND CHEF DR MATTHEW COON COME

Le 13 juillet 2015

Dr Matthew Coon Come
Grand chef
GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)/
GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE
2, Lakeshore Road
Nemaska (Québec) J0Y 3B0

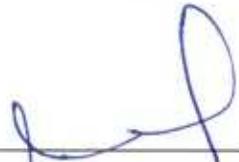
**Objet : *Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses –
Première Nation crie de Waswanipi***

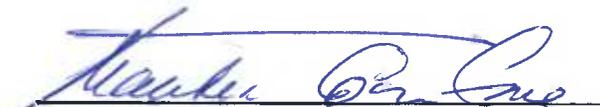
Monsieur le Grand Chef,

En lien avec l'entente mentionnée en rubrique, signée aujourd'hui entre la nation crie et le gouvernement du Québec, vous avez porté à mon attention certaines préoccupations exprimées par la Première Nation crie de Waswanipi au sujet de l'aire protégée de la rivière Broadback, notamment quant au désir de protection de Waswanipi dans le territoire au nord de la rivière Broadback, à l'est du lac Evans et au sud du lac Le Gardeur.

La présente est pour confirmer l'intention du gouvernement du Québec d'avoir des discussions sérieuses avec le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Gouvernement de la nation crie et Waswanipi quant aux options en matière de mesures de protection dans ce territoire, en conformité avec les articles 21 et 23 à 27 de l'entente en rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Grand Chef, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Philippe Couillard
Premier ministre


Dr Matthew Coon Come
Grand chef, Grand Conseil des Cris
(Eeyou Istchee)
Président, Gouvernement de la nation crie